

RÈGLEMENT D'OCCUPATION LE PARVIS DES FIZ



255 rue Arsène-Poncey - 74190 PASSY - ☎ : 04 50 55 34 10 - 06 31 17 25 82

DESCRIPTION ET DESTINATION DES ESPACES

ARTICLE 1

Le Parvis des Fiz comporte quatre salles et les capacités d'accueil maximales sont les suivantes :

Salle Robert Fournier - 700 m² ou 500m² ou 200m²

Capacité maximum (selon volume utilisé) :

600 places assises - 480 places pour un repas - 1100 places pour un concert debout

Hall - 250 m²

Capacité maximum : 200 places assises - 180 places pour un repas

Les organisateurs s'engagent à respecter strictement cet article.

ARTICLE 2

Toutes manifestations associatives ou professionnelles sont autorisées (sous réserve d'acceptation par M. Le Maire)
Les manifestations d'ordre privé (Mariage, Anniversaire, Communion...) sont interdites.

DEMANDE ET AUTORISATION

ARTICLE 3

L'espace communal Le Parvis des Fiz est mis à la disposition des compagnies artistiques, des associations, des sociétés, des entreprises ou autres sur demande écrite. L'occupation est subordonnée à l'autorisation expresse du Maire pour une durée déterminée selon les tarifs fixés annuellement par décision municipale.

La caution par chèque est obligatoire.

Elle pourra être retenue par la commune si les organisateurs méconnaissent leurs obligations.

La Mairie se réserve un droit de réservation prioritaire des salles du Parvis des Fiz dans le respect d'un délai de préavis minimum de 3 mois.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 4

Depuis le 01 février 2007, il est strictement interdit de fumer dans l'espace du Parvis des Fiz conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

L'usage de la cigarette électronique est interdit dans l'espace du Parvis des Fiz.

ARTICLE 5

La réglementation en matière d'ivresse dans les lieux publics et de possession/consommation de produits stupéfiants s'applique dans l'établissement.

ARTICLE 6

Par arrêté du Maire, l'heure de fermeture est fixée à deux heures du matin et portée à trois heures sur demande expresse des organisateurs. Cette mesure ne concerne pas le 14 juillet et le 31 décembre.

ARTICLE 7

L'introduction d'armes de toutes catégories et d'objets contendants est formellement interdite.

ARTICLE 8

Les animaux ne sont pas admis dans le Parvis des Fiz (sauf salon animalier).

ARTICLE 9

Le signataire de la demande est mandaté par les organisateurs qui se sont assurés de sa capacité à les représenter. Il doit être majeur et solvable. Il sera considéré en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations et services concernés comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférentes à la manifestation notamment concernant les droits d'auteur (SACEM ou SACD) et la vente de boissons (demande d'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boisson à remplir en mairie).

OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

ARTICLE 10

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la tenue, le bon ordre, la tranquillité, la protection contre l'incendie et les accidents pouvant résulter de la manifestation. Par mesure de sécurité, les organisateurs doivent s'assurer du libre accès aux portes de secours. Les consignes de sécurité en cas d'incendie sont apposées dans les locaux.

En cas de danger imminent ou de problème grave lié à la sécurité des biens et des personnes, les organisateurs s'engagent à demander du secours. Un téléphone prévu pour les appels d'urgence est situé sur le bar dans le hall d'entrée de la salle. (Touche 1 : Sapeurs Pompiers / Touche 2 : Police / Touche 3 : le régisseur)

Les régisseurs de la salle sont formés au Service Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes (SSIAP) et sont à votre disposition pour toutes demandes ou conseils.

ARTICLE 11

Les organisateurs doivent fournir avant la manifestation une attestation d'assurance mentionnant la responsabilité civile et les risques locatifs ainsi que la date et le lieu de l'événement.

La commune de Passy ne peut être tenue pour responsable des dommages causés aux personnes et aux biens lors de la préparation et du déroulement de la manifestation.

Toutes mauvaises utilisations ou dégradations seront sanctionnées par une interdiction d'utilisation future du Parvis des Fiz.

ARTICLE 12

L'introduction de boissons et de matières alimentaires est formellement interdite sur les gradins ainsi que l'utilisation d'un produit facilitant la glisse sur la piste de danse.

CONFIGURATION

ARTICLE 13

L'installation des tables et des chaises est effectuée par les organisateurs.

La configuration doit être validée par le régisseur ainsi que tout apport de matériel complémentaire.

ARTICLE 14

L'installation de décorations intérieures et extérieures doit préalablement être soumise au régisseur pour validation. Ce dernier peut interdire l'usage de décors et d'éléments de décoration susceptibles de contrevenir aux règles de sécurité et de protection contre l'incendie.

Les régisseurs de la salle sont formés au Service Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes (SSIAP) et sont à votre disposition pour toutes demandes ou conseils.

ARTICLE 15

L'accès des véhicules à la cour intérieure n'est autorisé que pour le chargement et le déchargement du matériel.

En aucun cas, les véhicules ne peuvent stationner dans la cour ou le long du bâtiment pendant la présence du public. La cour intérieure et la route sur le côté du bâtiment sont réservées aux véhicules de secours.

ARTICLE 16

Après la manifestation, les lumières doivent être éteintes, toutes les portes extérieurs verrouillées et l'alarme anti-intrusion activée.

En cas de non respect de ces consignes, la responsabilité de l'organisateur sera engagée.

CONSIGNES D'UTILISATION DE LA SALLE :

ARTICLE 17

Le bar et la cuisine peuvent être mis à disposition sur demande.
Toutes dégradations matérielles incomberont à l'organisateur.
La caution serait retenue et la remise en l'état serait à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 18

Les organisateurs doivent procéder au rangement de l'espace utilisé, à savoir :

1. débarrasser les tables (nappes et détritrus)
2. empiler les tables et les chaises sur les chariots appropriés
3. évacuer les déchets et les verres dans les bennes situées à l'extérieur de la salle

Les organisateurs doivent veiller au respect des consignes du tri sélectif.
Des conteneurs sont prévus à cet effet à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 19

Les organisateurs doivent réaliser les tâches suivantes :

1. balayage de la salle, du hall, du bar
2. balayage et nettoyage des locaux de réchauffement et de la plonge
3. nettoyage des tables et des chaises
4. nettoyage, rangement et stockage de la vaisselle dans les casiers prévus à cet effet

Fait à Passy, le
(faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé »)
Signature du mandataire

Le Maire,



